



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de  
VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (31)**

n°saisine : 2021-9260

n°MRAe : 2021DKO89

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021-9260 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage des eaux pluviales de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (31) ;**
- **déposé par Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau 31 ;**
- **reçue le 01 avril 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 01/04/2021 et la réponse en date du 06/05/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 01/04/2021 et la réponse en date du 17/05/2021 ;

Vu les éléments complémentaires apportés par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement en date du 21/04/2021 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux pluviales relève de l'article R. 122-17 II du Code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau 31 procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage des eaux pluviales de Villefranche de Lauragais (superficie du territoire 1 000 ha, 4 662 habitants en 2018, avec une évolution moyenne annuelle de sa population de + 1,09 % entre 2008 et 2013, source INSEE) et prévoit :

- le classement du secteur de la zone d'activité « *Bordeblanche* », non desservi par l'assainissement collectif malgré le pré-zonage existant, en assainissement non collectif ;
- le maintien, dans la zone d'assainissement collectif existante, des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station de traitement des eaux usées (STEU) ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

**Considérant** que le schéma directeur des eaux usées, associé au zonage d'assainissement des eaux usées prévoit :

- la mise en place de l'assainissement collectif sur les secteurs des zones d'activités « *La Camave IV* » ; « *La Camave V* » et « *La Merline* » ainsi que sur les zones futures d'urbanisation « *Campagnac* » et « *Allées des Roses* » ;
- la réalisation de travaux de réhabilitation sur les réseaux d'assainissement collectifs ;

**Considérant** que la perspective d'urbanisation de la commune de Villefranche de Lauragais est d'accueillir 1 110 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;

**Considérant** la localisation de la commune de Villefranche de Lauragais qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques et paysagers (trame bleue du SRCE<sup>1</sup> ; zones humides potentielles) ainsi que des zones exposées aux risques naturels (PPRI<sup>2</sup> « *L'Hers-Mort amont* » et « *Le Marès* ») ;

**Considérant** que la station d'épuration existante d'une capacité de 9 500 EH, conforme en équipement et performance, dispose d'une réserve de capacité permettant de traiter les effluents supplémentaires ; la charge actuelle de la STEU est de 44 % de sa capacité nominale ;

**Considérant** que le scénario retenu par la commune a pour objectif de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel pour la masse d'eau superficielle FRFR593\_1 « *Ruisseau des Barelles* », exutoire de la STEU avec un objectif de bon état écologique à l'horizon 2027 ;

**Considérant** que la commune de Villefranche de Lauragais souhaite améliorer l'assainissement non collectif existant et qu'ainsi 32 installations d'assainissement non collectif (ANC) ont été contrôlées au 30/03/2021 ;

**Considérant** que lors de ces contrôles du parc ANC, 13 installations indiquent des filières non conformes mais ne présentant pas de risque sanitaire et / ou de risque environnemental et qu'elles sont associées à des habitations situées de manière diffuse sur l'ensemble du territoire et en dehors des zones à enjeux écologiques ou paysagers ;

**Considérant** que l'étude établie dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales et du zonage pluvial, en cohérence avec le SDAGE<sup>3</sup> Adour Garonne, ont permis de définir les éléments suivants :

- le fonctionnement du système de collecte des eaux pluviales est de type séparatif sur un linéaire de 26,7 km ;
- un diagnostic du fonctionnement hydraulique des eaux pluviales de la commune ;
- les débits maximums de rejet à imposer aux zones à aménagement futur ;
- les mesures compensatoires envisageables dans le but de limiter l'impact hydraulique et polluant sur le milieu naturel des eaux pluviales ruisselées ;
- quatre secteurs de dysfonctionnement (« *Ruisseau du Cordet et de la place de la Fontasse* » ; « *Plaine de Villefranche-Salazert* » ; « *Quartier des Magnauques* » et la zone d'activité « *Bordeblanche* ») ;
- la présence d'eaux usées dans le réseau pluvial ;
- d'autres désordres divers et variés (problèmes d'accès ; obstacles au bon écoulement des eaux ; ouvrages détériorés) ;

**Considérant** qu'en vue de l'amélioration du fonctionnement du réseau pluvial de la commune un programme des travaux à court, moyen et long terme a été établi en collaboration avec le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau 31 et la commune de Villefranche de Lauragais (renforcement des collecteurs ; mise en place de bassin de rétention ;

<sup>1</sup> Schéma Régional de Cohérence Ecologique

<sup>2</sup> Plan de Prévention du Risque Inondation

<sup>3</sup> Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

reprise des ouvrages ; agrandissement des bassins de rétentions ; chemisage collecteur et reprofilage des fossés) ;

**Considérant** que le zonage des eaux pluviales prévoit :

- un règlement pluvial généralisé à l'ensemble des administrés (approuvé en décembre 2019) ;
- la mise en place de mesures compensatoires permettant de réduire de débit de rejet à une valeur fixée définie dans le plan de zonage et exprimée en l/s/ha, à la charge de l'aménageur pour toute opération d'une surface imperméabilisée supérieure :
  - à 300 m<sup>2</sup> sans autorisation au titre de code de l'urbanisme,
  - à 100 m<sup>2</sup> avec autorisation au titre de code de l'urbanisme ;
- la limitation du débit de fuite autorisé à 5l/s/ha pour les zones urbanisées ou à urbaniser ;
- la gestion des eaux à la parcelle et un débit de fuite imposé de 0 l/s/ha pour la zone d'activité de « *Bordeblanche* » ;
- le dimensionnement des ouvrages de manière à respecter le débit maximum de rejet jusqu'aux événements pluvieux d'occurrence :
  - 10 ans en zone rurale,
  - 10 ans pour la zone d'activité « *Bordeblanche* » afin d'assurer une cohérence avec les aménagements liés à la gestion des eaux pluviales dans ce secteur,
  - 20 ans pour les secteurs périurbains,
  - 30 ans pour le centre-ville, les zones industrielles et les zones d'activités,
  - 50 ans pour les voies à enjeu national, passage souterrain ;
- l'évacuation des eaux pluviales dans le réseau pluvial communal ou dans le fossé ou cours d'eau naturel le plus proche ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage des eaux pluviales de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

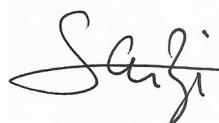
Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage des eaux pluviales de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (31), objet de la demande n°2021-9260, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Marseille, le 19 mai 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Sandrine Arbizzi

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*